ABOID

Société par actions simplifiée
au capital de 1.295.490 euros
Siège social : 26 rue Imbert Colomes 69001 Lyon
R.C.S. Lyon

STATUTS CONSTITUTIFS

SOMMAIRE

Article 1 **Forme** 3
Article 2 **Dénomination** 3
Article 3 **Objet** 3
Article 4 **Siège** 4
Article 5 **Durée** 4
Article 6 **Formation du capital** 4
Article 7 **Capital social** 6
Article 8 **Avantages particuliers - Actions de préférence** 6
Article 9 **Augmentation de capital** 7
Article 10 **Amortissement et réduction du capital** 7
Article 11 **Comptes courants** 8
Article 12 **Libération des actions de numéraire** 8
Article 13 **Emission de valeurs mobilières autres que des actions** 8
Article 14 **Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières** 9
Article 15 **Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital** 9
Article 16 **Indivisibilité des titres de capital** 10
Article 17 **Droits et obligations attachés aux titres de capital** 10
Article 18 **Administration de la société** 11
Article 19 **Conventions entre la société et ses dirigeants ou un associé** 14
Article 20 **Commissaires aux comptes** 15
Article 21 **Objet des décisions collectives et règles de majorité** 15
Article 22 **Forme et modalités des décisions collectives** 17
Article 23 **Droit d'information des associés** 20
Article 24 **Exercice social - Comptes sociaux** 21
Article 25 **Affectation et répartition du bénéfice** 21
Article 26 **Paiement du dividende** 22
Article 27 **Transformation - prorogation** 22
Article 28 **Perte du capital - dissolution** 22
Article 29 **Liquidation** 22
Article 30 **Apports** 23
Article 31 **Nomination du premier président de la société** 23
Article 32 **Premier exercice social - Personnalité morale -Période de formation** 23
Article 33 **Frais de constitution** 24
Article 34 **Publicité - Pouvoirs** 24
Article 35 **Signature électronique** 24
ANNEXE 25

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Adrien BLANC, né le 21 septembre 1985 à Revin (08), demeurant 26 rue Imbert Colomes 69001 Lyon,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'il constitue :

Article 1 Forme

La société revêt la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé le 1er juillet 2025.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

Article 2 Dénomination

La société est dénommée **ABOID.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

(i) L'activité de holding, notamment, l'acquisition, la gestion, la vente de toutes valeurs mobilières, de tous droits sociaux ou titres de participation dans des sociétés commerciales ou civiles, comme dans des groupements de toutes natures admis par la Loi,

(ii) La prise d'intérêts financiers ou autres dans toutes sociétés, groupements ou entreprises civiles ou commerciales,

(iii) La réception et l'avance de fonds provenant ou à destination de sociétés ou entreprises des lesquels elle aura des intérêts,

(iv) Toutes opérations de participations financières, commerciales, mobilières ou autres et notamment la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

(v) Les prestations de services connexes à la gestion des valeurs mobilières ou droits sociaux détenus, notamment l'activité de consulting relatif au business développement et à la mise en œuvre de stratégies de croissance externe, de développement, de digitalisation, de management.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 4 Siège

Le siège de la société est fixé : 26 rue Imbert Colomes 69001 Lyon

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision du président de la société habilité à modifier les statuts en conséquence ou par décision collective des associés.

Article 5 Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 Formation du capital

6.1 Apport en nature

Monsieur Adrien BLANC fait apport (l'« **Apport** »), sous les conditions ordinaires et de droit et à l'exclusion de toute garantie d'actif et/ou de passif, à la société de :

- la pleine propriété de mille sept cent cinquante-cinq (1.755) parts sociales de un euro (1€) de valeur nominale chacune de la société OID CONSULTANTS, société à responsabilité limitée au capital social de 3.900 euros, dont le siège social est situé 6c cours Bayard 69002 Lyon, identifiée au Registre du Commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 532 277 886 (« **OID CONSULTANTS** ») ;

- la pleine propriété de mille trois cent quatre-vingt-quinze (1.395) parts sociales de un euro (1€) de valeur nominale chacune de la société OID SMART SOLUTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 3.100 euros, dont le siège social est situé 6c cours Bayard 69002 Lyon, identifiée au Registre du Commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 979 038 197 (« **OID SMART SOLUTIONS** »).

- la pleine propriété de cent (100) parts sociales d'un euro (1€) de valeur nominale chacune de la société WOIDTRIPLE, société civile immobilière au capital de 200 euros, dont le siège social est situé 6c cours Bayard 69002 Lyon, identifiée au Registre du Commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 888 819 422 (« **WOIDTRIPLE** ») ;

Ci-après les « Parts Apportées ».

6.2 Valorisation des apports en nature

Les Parts Apportées par Monsieur Adrien BLANC ont été valorisées à la somme globale de un million deux cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (1.295.490 €), soit :

- environ 636,6666667 € par part apportée en pleine propriété de la société OID CONSULTANTS, soit un apport de 1.117.350 € pour 1.755 parts ;
- environ 69,6774194 € par part apportée en pleine propriété de la société OID SMART SOLUTIONS, soit un apport de 97.200 € pour 1.395 parts ;
- 809,40 € par part apportée en pleine propriété de la société WOIDTRIPLE, soit un apport de 80.940 € pour 100 parts.

6.3 Intervention d'un commissaire aux apports

Conformément aux dispositions de l'article L.225-14 du Code de commerce, par décision de l'associé unique en date du 17 juin 2025,la société J. CAUSSE ET ASSOCIES société anonyme au capital de 250.000 euros, dont le cabinet est situé 91 Avenue de l'Arrousaire, 84000 Avignon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Avignon sous le numéro 702 620 097, société inscrite sur la liste des commissaires aux comptes et membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux Comptes de Montpellier-Nîmes a été désigné en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur de l'Apport. Ce rapport en date du 27 juin 2025 dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du futur siège social à la disposition des associés de la société trois (3) jours avant la signature des présentes.

6.4 Rémunération des apports en nature

L'Apport réalisé par Monsieur Adrien BLANC est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Adrien BLANC de un million deux cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix (1.295.490) actions de la société, de un euro (1 €) de valeur nominale chacune.

6.5 Purge du droit de préemption et de l'agrément

Par acte portant décisions unanimes des associés de la société OID CONSULTANTS en date du 30 juin 2025, les associés de la société OID CONSULTANTS ont consenti à l'Apport des Parts Apportées par Monsieur Adrien BLANC à la société et agréé la société en qualité de nouvelle associée de la société OID CONSULTANTS.

Par acte portant décisions unanimes des associés de la société OID SMART SOLUTIONS en date du 30 juin 2025, les associés de la société OID SMART SOLUTIONS ont consenti à l'Apport des Parts Apportées par Monsieur Adrien BLANC à la société et agréé la société en qualité de nouvelle associée de la société OID SMART SOLUTIONS.

Par acte portant décisions unanimes des associés de la société WOIDTRIPLE en date du 30 juin 2025, les associés de la société WOIDTRIPLE ont consenti à l'Apport des Parts Apportées par Monsieur Adrien BLANC à la société et agréé la société en qualité de nouvelle associée de la société WOIDTRIPLE.

6.6 Transfert de propriété des apports en nature

La propriété et la jouissance des Parts Apportées sont transférées à la société, libres de tout gage, nantissement ou autres sûretés, à compter de ce jour sous la condition suspensive de l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés. La société sera dès lors subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Apportées et aura droit notamment à tous les dividendes mis en distribution à compter de ce jour.

6.7 Régime fiscal des apports en nature

Monsieur Adrien BLANC déclare se placer, dans le cadre de l'Apport, sous le régime du report d'imposition des plus-values relatif aux échanges de titres, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (1.295.490 €).

Il est divisé en un million deux cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatre-vingt-dix (1.295.490) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, souscrites et libérées intégralement.

Article 8 Avantages particuliers - Actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 9 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10 Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 Comptes courants

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait peuvent être déterminées d'un commun accord entre l'associé et/ou le président intéressé(s).

Article 12 Libération des actions de numéraire

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai prévu par la loi sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe en conformité avec la loi.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux d'intérêt légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Article 13 Emission de valeurs mobilières autres que des actions

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Article 14 Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Article 15 Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital - Agrément

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société sur production d'un ordre de mouvement. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire sauf s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte notamment d'une cession, d'une succession, de la liquidation de communauté de biens entre époux, d'apports en société, de fusion, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de fiducie, de donation, de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquant le nombre de titres dont la transmission est envisagée, le cas échéant le prix, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro R.C.S., le montant et la répartition de son capital et l'identité de ses mandataires sociaux.

Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés par tout moyen écrit.

L'agrément est donné par décision collective ordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Article 16 Indivisibilité des titres de capital

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge à la société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant après expiration du délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Par exception à ce qui précède, en cas de don manuel ou donation d'actions avec réserve d'usufruit et d'application de l'exonération de droits de mutation prévue à l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier des titres donnés en nue-propriété est limité aux décisions relatives à l'affectation des bénéfices.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier d'actions ont le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés et disposent du même droit d'information.

Article 17 Droits et obligations attachés aux titres de capital

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

Article 18 Administration de la société

18.1. Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

18.1.1. Désignation

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.1.2. Durée des fonctions

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Les fonctions de président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, la révocation judiciaire demandée par tout associé pour cause légitime, l'expiration de son mandat, l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou la dissolution de celui-ci.

Le président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision, sauf dispense consentie par les associés.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La décision de révocation n'a pas à être motivée sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

(i) interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,

(ii) mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale.

18.1.3. Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.1.4. Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

18.2. Directeur général

18.2.1. Désignation

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

18.2.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Les fonctions de directeur général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ou la dissolution de celui-ci.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au président, par lettre recommandée adressée un (1) mois avant la date d'effet de ladite décision, sauf dispense consentie par les associés.

18.2.3. Révocation

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés, sur la proposition du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

(iii) interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,

(iv) mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale.

(v) exclusion du directeur général associé.

18.2.4. Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.2.5. Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, et est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs sous réserve des limitations supplémentaires éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 19 Conventions entre la société et ses dirigeants ou un associé

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions.

Le président doit porter ces conventions à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans le délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, par un ou plusieurs commissaires aux comptes pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi et les règlements.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés ou par décision de justice.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte, à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

Article 21 Objet des décisions collectives et règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires.

Toute autre décision relève de la compétence du président et des directeurs généraux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

21.1 Décisions ordinaires

Toutes les décisions suivantes sont ordinaires :

- nomination, rémunération, révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- prorogation du délai d'approbation des comptes sociaux ;
- distribution de réserves ou de primes ;
- approbation des conventions règlementées ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- décisions afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions ordinaires que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance ou à distance possèdent, sur première convocation, au moins un cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

21.2 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations que la collectivité des associés pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence ;
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence ;
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites ;
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif de la société (à l'exception des opérations dites « simplifiées » dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables) ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société ;
- dissolution ;
- nomination et révocation du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- changement de nationalité de la société ;
- toute décision emportant modification des statuts, sauf en cas de transfert du siège social décidé par le président conformément à l'article 4 et sous réserve des éventuelles délégations consenties, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance, possèdent au moins, sur première convocation, un quart (1/4) des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, les décisions extraordinaires suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées au 1er alinéa de l'article L.227-19 du Code de commerce,

- toute décision ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la société.

Article 22 Forme et modalités des décisions collectives

22.1 Choix du mode de consultation

Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée, d'une consultation écrite des associés, ou encore d'une consultation par voie de téléconférence permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

22.2 Modalités particulières des assemblées générales

L'assemblée générale des associés est convoquée par le président ou par un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins dix pour cent (10 %) des actions ayant droit de vote.

L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Tout associé peut également, si le président le permet, participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des associés participant à l'assemblée à distance. Ces moyens de téléconférence doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations conformément aux articles R.223-20-1, al. 1 et R.225-97 du Code de commerce.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les conditions suivantes :

A compter de la convocation de l'assemblée, tout associé peut demander par écrit à la société de lui adresser, le cas échéant par voie électronique un formulaire de vote à distance. Cette demande doit être déposée ou parvenue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de la réunion.

Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il offre à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il informe l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé. Il comporte l'indication de la date avant laquelle, conformément aux statuts, il est reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte.

L'ordre du jour de l'assemblée et le texte des résolutions proposées accompagné de l'indication de leur auteur est annexé au formulaire.

Les formulaires de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Au-delà, il n'en sera pas tenu compte.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'associé personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, son capital, son siège social et son numéro d'immatriculation ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'associé ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des associés aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'associé, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut ou en l'absence de son président, elle élit son président parmi les associés présents.

Une feuille de présence indiquant les prénom, nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

22.3 Modalités des consultations écrites

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.4 Modalités des consultations par voie de téléconférence

La collectivité des associés peut être consultée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle sur convocation du président ou d'un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins dix pour cent (10 %) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence. Elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, communication d'un numéro de téléphone, communication d'un lien hypertexte vers une visioconférence etc.) et l'ordre du jour de la consultation.

Toutefois, les associés peuvent être convoqués verbalement et sans délai à la téléconférence si tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence et y consentent.

Les moyens de téléconférence utilisés pour participer et voter aux consultations de la collectivité des associés doivent permettre l'identification des associés et garantir leur participation effective.

Ces moyens de téléconférence doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations conformément aux articles R.223-20-1, al. 1 et R.225-97 du Code de commerce.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, le président organise les moyens de preuve relatifs à la présence des associés présents ou représentés à l'ouverture de la séance et à la clôture de la séance. Il pourra notamment prévoir :

(i) que chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, à l'auteur de la consultation un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence, ou
(ii) que chaque associé signe par voie électronique une feuille de présence en ouverture de séance.

En cas de délégation de pouvoirs, la preuve des mandats est communiquée à l'auteur de la convocation au moins deux (2) heures avant le début de la téléconférence. A défaut, celle-ci ne sera pas acceptée.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions *mutatis mutandis* que celles prévues à l'article 22.2.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

22.5 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique, ses membres exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

22.6 Participation aux consultations des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de la téléconférence, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter uniquement par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

22.7 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

Article 23 Droit d'information des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion lorsque les dispositions légales et règlementaires l'exigent, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Article 24 Exercice social - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et, lorsque les dispositions légales et règlementaires l'exigent, établit un rapport de gestion conformément auxdites dispositions.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice et/ou de la collectivité des associés de la société.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

Article 25 Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Article 26 Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

Article 27 Transformation - prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 28 Perte du capital - dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 29 Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'Article 17.

Article 30 Apports

Toutes les actions d'origine représentant des apports en nature ont été apportées conformément à l'Article 6 des présents statuts.

Article 31 Nomination du premier président de la société

Le premier président de la société est Monsieur Adrien BLANC, né le 21 septembre 1985 à Revin (08), de nationalité française, demeurant 26 rue Imbert Colomes 69001 Lyon.

Le soussigné, intervenant aux présentes, déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera, le cas échéant, fixée par acte séparé.

Article 32 Premier exercice social - Personnalité morale - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

Article 33 Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Article 34 Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Le président est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 35 Signature électronique

L'associé unique est convenu de signer les présents statuts par signature électronique et prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'associé unique est convenu que les présents statuts prennent effet à compter du 1er juillet 2025.

Adrien BLANC

Certified by yousign

Monsieur Adrien BLANC
Président et associé unique

ANNEXE
Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

---

1. Mission confiée au cabinet d'avocats JABERSON – SOCIETE D'AVOCATS
   Constitution de la Société, préparation et rédaction des actes.

2. Acte de désignation d'un commissaire aux apports dans le cadre de la constitution de la société et mission confiée au commissaire aux apports.

3. Domiciliation de la société.

ANNEXE

Rapport du commissaire aux apports

J.CAUSSE & ASSOCIÉS
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

MEMBRE INDÉPENDANT
AUDIT - EXPERTISE COMPTABLE - CONSEIL
GESTION SOCIALE
AUDECIA

ADMINISTRATEURS
J.C. GERMAIN
J. DREVETON
P. GERMAIN

MANDATAIRES
L. PACIELLO
S. DUPLEX
O. GERMAIN
N. SEGUIN
G. ARBONA
S. RIEU
J.D. DREVETON
L. MARTINOT
C. MORETTI

APPORT DE TITRES DES SOCIETES

« OID CONSULTANTS »

« OID SMART SOLUTIONS »

ET

« WOIDTRIPLE »

A LA SOCIETE « ABOID »

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

APPORT DE TITRES DES SOCIETES OID CONSULTANTS, OID SMART SOLUTIONS ET WOIDTRIPLE A LA SOCIETE ABOID

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Au futur Associé,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'associé fondateur de la société ABOID concernant l'apport des titres des sociétés « OID CONSULTANTS », « OID SMART SOLUTIONS » et « WOIDTRIPLE » à la société « ABOID », nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.225-8 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de statuts. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prendra fin avec le dépôt du rapport. Il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Cet apport s'inscrit dans le cadre d'un projet global de restructuration patrimoniale.

Cette opération permettra ainsi de constituer la société ABOID, à vocation de holding.

Cette opération est donc effectuée par voie d'apport par Monsieur Adrien BLANC, apporteur, des titres des sociétés OID CONSULTANTS, OID SMART SOLUTIONS et WOIDTRIPLE qu'il détient au profit de la société ABOID à constituer.

1.2. Présentation des sociétés

1.2.1. Société bénéficiaire à constituer : ABOID

Le siège social de la société ABOID sera situé 26 rue Imbert Colomes à LYON (69001).

La société ABOID sera constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée au capital de 1.295.490 euros divisé en 1.295.490 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euros chacune, toutes de même catégorie, qui seront toutes détenues par M. Adrien BLANC.

La société ABOID aura pour objet social, en France et à l'étranger :

(i) L'activité de holding, notamment, l'acquisition, la gestion, la vente de toutes valeurs mobilières, de tous droits sociaux ou titres de participation dans des sociétés commerciales ou civiles, comme dans des groupements de toutes natures admis par la Loi,

(ii) La prise d'intérêts financiers ou autres dans toutes sociétés, groupements ou entreprises civiles ou commerciales,

(iii) La réception et l'avance de fonds provenant ou à destination de sociétés ou entreprises des lesquels elle aura des intérêts,

(iv) Toutes opérations de participations financières, commerciales, mobilières ou autres et notamment la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

(v) Les prestations de services connexes à la gestion des valeurs mobilières ou droits sociaux détenus, notamment l'activité de consulting relatif au business développement et à la mise en œuvre de stratégies de croissance externe, de développement, de digitalisation, de management.

Elle pourra réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Le projet de statuts mentionne la nomination de M. Adrien BLANC en qualité de premier Président de la société pour une durée illimitée.

La durée de la société ABOID sera de 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

La date de clôture de son exercice social sera fixée au 31 décembre de chaque année. La première clôture interviendra au 31 décembre 2026.

1.2.2. Sociétés dont les titres sont apportés

1.2.2.1. Société OID SOLUTIONS

Le siège social de la société OID SOLUTIONS est situé 6C Cours Bayard à LYON (69002). La société est immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 532 277 886.

La société OID CONSULTANTS est une Société à Responsabilité Limitée à capital variable. Le montant du capital à la date du présent rapport est de 3.900 euros divisé en 3.900 parts sociales de 1 euro chacune entièrement souscrites et intégralement libérées, détenues par les associés suivants :

- M. Adrien BLANC à concurrence de 1.950 parts sociales en pleine propriété ;
- M. Samuel MUSNIER à concurrence de 1.950 parts sociales en pleine propriété.

Elle est dirigée par MM. Adrien BLANC et Samuel MUSNIER en leurs qualités de Co-Gérants.

Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au RCS, soit à compter du 13 mai 2011.

La date de clôture de son exercice social est fixée au 30 septembre de chaque année.

La société OID CONSULTANTS a pour objet social toutes activités liées au conseil en réduction de coûts et en impact environnemental.

1.2.2.2. Société OID SMART SOLUTIONS

Le siège social de la société OID SMART SOLUTIONS est situé 6C Cours Bayard à LYON (69002). La société est immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 979 038 197.

La société OID CONSULTANTS est une Société à Responsabilité Limitée à capital variable. Le montant du capital à la date du présent rapport est de 3.100 euros divisé en 3.100 parts sociales de 1 euro chacune entièrement souscrites et intégralement libérées, détenues par les associés suivants :

- M. Adrien BLANC à concurrence de 1.550 parts sociales en pleine propriété ;
- M. Samuel MUSNIER à concurrence de 1.550 parts sociales en pleine propriété.

Elle est dirigée par MM. Adrien BLANC et Samuel MUSNIER en leurs qualités de Co-Gérants.

Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au RCS, soit à compter du 6 septembre 2023.

La date de clôture de son exercice social est fixée au 30 septembre de chaque année.

La société OID SMART SOLUTIONS a pour objet social toutes activités liées au développement de solutions permettant la réduction des impacts environnementaux (énergie, déchets, matières, eau et carbone) et l'amélioration de la performance des organisations notamment sur l'informatique, l'énergétique et l'automatisme : programmation informatique, conseil et développement de sites internet, de logiciels et systèmes digitaux, édition et commercialisation de logiciels, installation et maintenance d'appareils et équipements électriques, mise en place d'installations électriques et énergétiques de tous types, courant fort et faible, domotique.

1.2.2.3. Société WOIDTRIPLE

Le siège social de la société WOIDTRIPLE est situé 6C Cours Bayard à LYON (69002). La société est immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 888 819 422.

La société WOIDTRIPLE est une Société à Civile Immobilière au capital de 200 euros. Il est divisé en 200 parts sociales de 1 euro chacune entièrement souscrites et intégralement libérées, détenues par les associés suivants :

- M. Adrien BLANC à concurrence de 100 parts sociales en pleine propriété ;
- M. Samuel MUSNIER à concurrence de 100 parts sociales en pleine propriété.

Elle est dirigée par MM. Adrien BLANC et Samuel MUSNIER en leurs qualités de Co-Gérants.

Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au RCS, soit à compter du 8 septembre 2020.

La date de clôture de son exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année.

La société WOIDTRIPLE a pour objet social l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

1.2.3. Personne physique apporteuse

L'apport est réalisé par M. Adrien BLANC, né le 21 septembre 1985 à REVIN (08), demeurant 26 rue Imbert Comoles à LYON (69001), de nationalité française.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, régime juridique et fiscal adopté

Dans le cadre de l'opération d'apport projetée, M. Adrien BLANC apporte à la société ABOID une partie des titres en pleine propriété qu'il détient dans les sociétés OID CONSULTANTS, OID SMART SOLUTIONS et WOIDTRIPLE, à savoir :

- 1.755 parts sociales sur les 1.950 qu'il détient de la société OID CONSULTANTS ;
- 1.395 parts sociales sur les 1.550 qu'il détient de la société OID SMART SOLUTIONS ;
- 100 parts sociales sur les 100 qu'il détient de la société WOIDTRIPLE.

La société bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des actions apportées à compter de la date de signature des statuts.

Au plan fiscal, la plus-value dégagée par l'apporteur personne physique bénéficie, conformément aux dispositions des articles 150-O B ter du Code Général des Impôts, d'un régime de report d'imposition jusqu'au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange.

1.3.2. Conditions suspensives

Le projet de statuts ne fait pas état de conditions suspensives, en dehors de l'agrément des associés des sociétés OID CONSULTANTS, OID SMART SOLUTIONS et WOIDTRIPLE. L'agrément doit intervenir par décisions unanimes des associés de chacune des sociétés concernées, préalablement à la réalisation de l'apport.

1.3.3. Avantages particuliers

Il est précisé que le projet de statuts ne confère pas d'avantages particuliers aux actions de la société à constituer. Le capital de ladite société sera uniquement composé d'actions ordinaires.

1.3.4. Rémunération des apports

La rémunération des apports a été déterminée à partir des valeurs réelles retenues par les parties correspondant aux valeurs issues des comptes de la société dont les titres sont apportés tels qu'établis au 30 septembre 2024.

En rémunération de ces apports, M. Adrien BLANC recevra la pleine propriété de 1.295.490 actions de la société ABOID, d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Il est précisé que, s'agissant d'un apport réalisé à la constitution de la société, aucune prime d'émission ne sera constituée.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport des titres des sociétés OID CONSULTANTS, OID SMART SOLUTIONS et WOIDTRIPLE détenus par M. Adrien BLANC sera réalisé à la valeur réelle.

1.4.2. Valorisation des apports

La valeur réelle des actions apportées a été fixée à 1.295.490 euros, décomposé de la façon suivante :

- Environ 636,6666667 euros par part sociale apportée en pleine propriété de la société OID CONSULTANTS, soit 1.117.350 euros pour 1.755 parts sociales ;
- Environ 69,6774194 euros par part sociale apportée en pleine propriété de la société OID SMART SOLUTIONS, soit 97.200 euros pour 1.395 parts sociales ;
- 809,40 euros par part sociale en pleine propriété de la société WOIDTRIPLE, soit 80.940 € pour 100 parts sociales.

Ces valeurs correspondent donc à une valeur globale de 1.295.490 euros pour la totalité de l'apport.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer le futur associé de la société bénéficiaire sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par le futur associé. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de signature des statuts.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de l'opération d'apport ;
- Eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné en détail le projet de statuts ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n° 2014-03 ;
- Contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants des sociétés OID CONSULTANTS, OID SMART SOLUTIONS et WOIDTRIPLE, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission, et notamment l'absence d'évènement ayant une incidence comptable de nature à remettre significativement en cause la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé étant effectué par une personne physique, en application du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les parties ont retenu comme valeur d'apport la valeur réelle des titres apportés.

2.3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété par M. Adrien BLANC des parts sociales qu'il détient dans les sociétés OID CONSULTANTS, OID SMART SOLUTIONS et WOIDTRIPLE.

2.4. Valeur individuelle des apports

2.4.1. Sociétés OID CONSULTANTS et OID SMART SOLUTIONS

2.4.1.1. Méthodes d'évaluation écartées

Évaluation par la méthode des dividendes

Cette méthode n'a pas été retenue car il est impossible de préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs.

Approches analogiques (sociétés et transactions comparables)

Ces méthodes d'évaluation sont peu pertinentes en l'absence de références suffisamment comparables et disponibles librement.

Evaluation par la méthode de l'actif net réévalué (ANR)

Cette méthode consiste à ajuster les capitaux propres par rapport à la valeur de marché estimés des actifs et passifs de la société. Compte tenu de la difficulté d'évaluer sur la base de critères comparables pertinents la valeur de la clientèle, du savoir-faire et de tous autres éléments du fonds commercial des sociétés concernées, lequel constitue le seul actif susceptible d'être réévalué, cette méthode n'a pas été retenue.

2.4.1.2. Méthodes d'évaluation retenues

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Selon cette méthode, la valeur d'une entreprise est égale à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs que son exploitation est susceptible de générer, déduction faite des investissements nécessaires à son activité et de son endettement net à la date d'évaluation. Les flux sont actualisés à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise, en tenant compte d'une valeur terminale à l'horizon des prévisions. Cette valeur terminale est obtenue en actualisant à l'infini un flux de trésorerie jugé normatif en fin de période de prévisions et tenant compte d'un taux de croissance arrêté en fonction des prévisions d'inflation.

Évaluation par la méthode du multiple de l'excédent brut d'exploitation (EBE)

Selon cette méthode, la valeur d'une société est égale à un multiple de son EBE retraité en tenant compte de données normatives telles que par exemple la rémunération des dirigeants. Le produit de l'EBE retraité par un multiple est généralement retraité de la trésorerie excédentaire non nécessaire à l'exploitation pour obtenir la valeur de la société.

2.4.1. Société WOIDTRIPLE

La société WOIDTRIPLE est une société civile immobilière qui possède à son actif un seul et unique bien immobilier. Ainsi, dans le cadre de la valorisation de cette société, la seule méthode de l'actif net réévalué (ANR) a été mise en œuvre.

Le seul actif pouvant faire l'objet d'une réévaluation dans la perspective de l'utilisation de la méthode de l'ANR étant donc ce bien immobilier, ce dernier a été réévalué en utilisant les méthodes suivantes :

- Une approche analogique : elle a consisté à déterminer une fourchette de prix au m² de biens immobiliers situés dans le secteur du lieu de situation de l'immeuble, permettant d'aboutir à une fourchette de valeur de l'immeuble ;
- La méthode d'évaluation par la détermination du rendement locatif.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1.295.490 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au capital social constitué par les titres de la société bénéficiaire reçus en rémunération des apports.

A Avignon, le 27 juin 2025

SA J. CAUSSE & Associés
Sylvain RIEU
Le commissaire aux apports

